

OMERS

journal des employeurs

NUMÉRO 48 • PRINTEMPS • 2009

2
OMERS dans le
climat financier
actuel

3
Renforcer
le système de
retraite

4
Modifications du
régime approu-
vées par la SP

6
Protection des
renseignements
personnels

7
Transferts
d'autres régimes
de retraite

8
Nouvelle option
de paiement pour
les rachats



Karen Brown (à g.)
et Sharen McDowall,
Ville de Kenora

La personne-ressource, spécialiste d'OMERS

L'administration d'OMERS est l'une des nombreuses tâches qui atterrissent sur le bureau du personnel de la ville de Kenora.

Karen Brown, directrice, Finance et Administration, Sharen McDowall, directrice, Ressources humaines, et Gwen Gall, administratrice de la paie, se partagent les responsabilités pour OMERS. Elles ont également d'autres tâches et responsabilités. « L'administration d'OMERS ne représente qu'une petite partie de notre travail, le plus difficile, c'est de se tenir au courant », dit Sharen.

Suite à la page 2

Suite de la page 1

La stratégie de Kenora consiste à désigner une personne-ressource, spécialiste de l'administration d'OMERS. Gwen est la personne-ressource d'OMERS pour tout ce qui concerne les ressources humaines et les questions financières. Elle est la spécialiste d'OMERS pour la plupart des tâches, y compris les déclarations annuelles au moyen du formulaire e-119, les adhésions et les déclarations de période d'absence.

Karen et Sharen offrent assistance et soutien pour les situations particulières. « L'année dernière, nous avons eu un dessaisissement pour la vente de notre compagnie de téléphone locale. C'était une première pour nous. Nous avons fait appel aux compétences de Gwen et nous avons collaboré étroitement avec OMERS. Résultat, le dessaisissement s'est relativement bien passé », raconte Karen.

Pour les administratrices de Kenora, il

est important de se tenir au courant. « Avec Gwen, nous essayons de participer régulièrement aux ateliers d'OMERS, dit Sharen. Cela nous a permis de rester informées sur tout ce qui touche le régime d'OMERS. »

« Au cours des dernières années, l'accès à l'information s'est considérablement amélioré, remarque Sharen. La facilité d'accès à l'information sur le site Web d'OMERS et les ateliers supplémentaires dans notre région nous ont été très utiles. »

OMERS dans le climat financier actuel

Les résultats des placements publiés en février montrent que la crise économique a eu des répercussions pour OMERS. Jennifer Brown, chef des services de retraite d'OMERS, répond à vos questions.

Que doivent dire les employeurs aux participants qui s'inquiètent pour la sécurité de leur rente d'OMERS?



Jennifer Brown

« OMERS offre un régime à prestations déterminées qui continue de fournir des prestations sûres aux participants retraités malgré la crise économique mondiale. Les

prestations sont calculées d'après une formule qui prend en compte le salaire et les années de service. La volatilité à court terme du marché n'a aucun effet sur la stabilité du régime de retraite à prestations déterminées d'OMERS. »

Quelle est l'incidence des fluctuations du marché sur la promesse de retraite?

« La structure de financement d'OMERS est conçue de manière à permettre au régime de traverser les périodes difficiles. OMERS investit à long terme selon des lignes directrices et des critères très stricts d'équilibre entre le risque et le rendement. Nous avons déjà

traversé des crises économiques par le passé, et nous possédons l'expérience nécessaire pour nous sortir de cette mauvaise passe. Nous continuerons de travailler d'arrache-pied afin d'accroître notre patrimoine pour tenir la promesse faite à nos retraités actuels et futurs en matière de retraite. »

Quelles sont les prévisions à court terme?

« À la fin de 2008, le régime principal d'OMERS accusait une insuffisance de capitalisation de 279 millions de dollars. À court terme, cette insuffisance est susceptible d'augmenter. Une insuffisance de capitalisation signifie que l'actif du régime principal est inférieur au montant nécessaire pour assurer le paiement des prestations constituées à tous les retraités, actuels et futurs. »

Pourquoi l'insuffisance de capitalisation est-elle susceptible d'augmenter?

« Notre capitalisation actuelle correspond à un rajustement par lissage actuariel qui retient une partie des pertes liées aux placements, pertes qui seront constatées au cours des quatre prochaines années. Il est fort possible que ces pertes reportées soient compensées par de futurs gains;

mais compte tenu des pertes récentes et de la situation économique actuelle, nous nous attendons à ce que l'insuffisance de capitalisation augmente à court terme. »

Que fait OMERS pour garantir les rentes?

« Du côté des placements, OMERS continuera à rééquilibrer la répartition de son actif en faveur des marchés privés, qui sont moins volatils. Ce changement d'orientation vers les placements en actions de sociétés fermées amorcé depuis quelques années a permis d'atténuer l'impact de la crise économique de 2008. »

« Pour ce qui est des prestations, la Société de promotion d'OMERS (la « SP ») évaluera très attentivement la capitalisation du régime. Les options envisagées par la SP pour faire face à une insuffisance de capitalisation sont les suivantes – modifier les prestations constituées à l'avenir ou augmenter les taux de cotisation. Il est à noter que la modification des prestations ne permet pas de réduire les prestations de retraite constituées avant la date d'entrée en vigueur de la modification. »

Avez-vous une dernière observation?

« Nous possédons une stratégie bien définie et une équipe compétente pour tenir notre promesse en matière de retraite et faire fructifier nos placements. Les retraités, actuels et futurs, n'ont pas à s'inquiéter. »

Renforcer le système de retraite de l'Ontario

Le rapport de la Commission d'experts en régimes de retraite a été publié le 20 novembre 2008. Le gouvernement de l'Ontario a créé cette Commission il y a plus de deux ans afin d'examiner le système de retraite de la province.

Réponse d'OMERS au rapport de la Commission

Le 27 février 2009, OMERS a répondu au rapport de la Commission en publiant son propre rapport, intitulé : *Turning Recommendations into Actions*.

« Dans l'ensemble, nous sommes satisfaits des orientations préconisées par la Commission et des nombreuses conclusions et recommandations visant à renforcer la sécurité, le caractère abordable et l'équité des régimes de retraite en Ontario, a déclaré Evelyn Funston, vice-présidente principale, OMERS Corporate Projects. Le rapport de la Commission représente une première étape attendue et tout à fait positive vers la réforme indispensable du système de retraite actuel.



Visitez www.omers.com sous « What's New at OMERS » pour consulter la réponse d'OMERS au rapport de la Commission d'experts en régimes de retraite.

sible d'agir. Les cinq mesures prioritaires sont résumées ci-dessous. Pour une analyse détaillée, ainsi que d'autres réponses précises sur un certain nombre de questions techniques, consultez le document *Turning Recommendations into Actions*, qui est disponible sur www.omers.com.

Mise à jour et prochaine étape

Le budget de l'Ontario présenté le 26 mars 2009 contenait quelques mesures provisoires pour l'allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité, mais pas de solution à long terme.

« Il semble que le gouvernement de l'Ontario continue de répondre aux conclusions du rapport et d'envisager des mesures élargies ainsi que des solutions à long terme, et nous sommes prêts à participer à cette importante initiative », a déclaré Michael Nobrega, P.-D.G. d'OMERS.

« Nous sommes également d'accord avec les conclusions du rapport selon lesquelles il est primordial de maintenir la dynamique en marche pour mener à bien cette initiative. Nous pensons qu'il est grand temps d'agir et que le gouvernement de l'Ontario doit sans plus attendre définir ses priorités et exécuter la première phase de la réforme du système de retraite », a-t-elle ajouté.

La réponse d'OMERS souligne les recommandations où il est urgent et pos-

Mesures prioritaires urgentes

1 Exempter les régimes de retraite conjoints du secteur public des limites quantitatives imposées aux placements en modifiant immédiatement la *Loi sur les régimes de retraite* (la « LRR »).

- Cette recommandation appuie l'engagement du gouvernement de l'Ontario d'adopter une législation qui répond aux difficultés des régimes de retraite. Elle est également soutenue par d'autres provinces et territoires canadiens.

2 Exempter les régimes de retraite conjoints du secteur public de l'obligation de capitaliser le déficit de solvabilité en modifiant immédiatement la LRR.

- Cette exemption allégerait l'inutile fardeau potentiel des cotisations supplémentaires dû au déficit de solvabilité pour les parties prenantes d'OMERS et, au bout du compte, pour les contribuables.

Autres mesures prioritaires

3 Impulser le changement en mettant en place un cadre réglementaire efficace – créer une structure efficace pour la réforme des retraites en nommant un « défenseur des retraites » et un organisme de réglementation des retraites de l'Ontario.

4 Adopter une méthode fondée sur les principes, lorsque c'est possible, pour préparer la législation – à commencer par une méthode de gestion prudente axée sur les principes pour l'investissement des caisses de retraite.

5 Appliquer les recommandations de la Commission préconisant le regroupement au sein du secteur des caisses de retraite. Le regroupement peut se traduire par de vastes et substantiels avantages pour le système de retraite de l'Ontario. La crise économique actuelle pèse lourdement sur les caisses de retraite les plus fragiles. Le regroupement est urgent et nécessaire pour assurer la viabilité des régimes de retraite les plus modestes et la croissance des régimes de plus grande envergure.

Modifications approuvées par la SP d'OMERS

Le 19 février 2009, la Société de promotion (la « SP ») d'OMERS a approuvé les modifications du régime suivantes.

Augmentation de la limite d'âge des participants actifs au régime de retraite principal d'OMERS et au régime de retraite complémentaire d'OMERS de 69 à 71 ans

Anciennes règles

(applicables aux participants actifs qui ont eu 69 ans avant le 28 février 2009 inclus)

Les participants actifs au régime d'OMERS qui continuaient de travailler au-delà de leur date de retraite normale devaient commencer à toucher leur rente de retraite d'OMERS au plus tard le premier jour du mois suivant leur 69^e anniversaire. Les participants actifs commençaient à toucher leur rente de retraite à partir de 69 ans, qu'ils aient ou non continué de travailler, et n'avaient plus de cotisations à verser.

Nouvelles règles

À compter du 1^{er} mars 2009, les participants actifs au régime d'OMERS qui continuent de travailler au-delà de leur date de retraite normale doivent commencer à toucher leur rente de retraite d'OMERS avant la fin de l'année pendant laquelle ils ont eu 71 ans. Les rentes de retraite d'OMERS étant versées au début de chaque mois, le service de la rente doit débuter au plus tard le 1^{er} décembre de l'année pendant laquelle un participant a eu 71 ans. Cette règle s'applique aussi aux participants dont l'anniversaire tombe au mois de décembre. Le service de la rente de retraite de ces participants débutera le 1^{er} décembre, qu'ils continuent ou non de travailler, et ils n'auront plus de cotisations à verser.

Remarque : Les employeurs doivent cesser de déduire les cotisations à compter du 30 novembre ou lorsque le participant arrive à 35 années de service crédité, selon la

première de ces éventualités.

Exemple : Si John a eu 71 ans le 12 mars 2014, le versement de sa rente de retraite d'OMERS doit débuter le 1^{er} décembre 2014. Au mois de décembre, John touchera sa rente de retraite d'OMERS, qu'il continue ou non de travailler, et il ne versera plus de cotisations et n'accumulera plus de service crédité.

Règles en vigueur pendant la période de transition

(applicables aux participants qui auront 69 ans après le 1^{er} mars 2009 inclus et avant le 28 février 2014 inclus)

Un participant actif au régime d'OMERS qui aura 69 ans entre le 1^{er} mars 2009 inclus et le 28 février 2014 inclus pourra choisir, même s'il continue de travailler, de commencer à toucher sa rente de retraite d'OMERS le premier jour de n'importe quel mois jusqu'au premier en date des jours suivants :

- le 1^{er} décembre de l'année pendant laquelle il a eu 71 ans;
- le 1^{er} mars 2014.

Après le 28 février 2014, un participant actif à OMERS qui travaille au-delà de sa date de retraite normale continuera de verser des cotisations et d'accumuler du service crédité (de 35 années au maximum) jusqu'à sa retraite ou jusqu'au 30 novembre de l'année pendant laquelle il aura 71 ans, selon la première de ces éventualités.

Important : Les règles applicables pendant la période de transition ne sont **pas** rétroactives – les participants actifs qui ont

eu 69 ans avant le 28 février 2009 inclus doivent avoir commencé à toucher leur rente de retraite au plus tard le premier jour du mois suivant leur 69^e anniversaire.

Conséquences pour les employeurs

Si un participant actif a 69 ans entre le 1^{er} mars 2009 inclus et le 28 février 2014 inclus, informez ce participant des règles applicables pendant la période de transition.

- **Si le participant désire commencer à toucher sa rente de retraite**, soumettez un *formulaire 143 – Demande de prestation du régime OMERS* ainsi que l'*Option de choix anticipé* pour le participant. Remarque : Vous pouvez soumettre un formulaire 143 avec l'*Option de choix anticipé* jusqu'à 60 jours à l'avance; sinon, le versement de la rente de retraite commencera le mois qui suit le mois où nous avons reçu le formulaire 143.
- **Si le participant désire demeurer un participant actif au régime**, déduisez et versez les cotisations, et déclarez le service crédité (jusqu'à 35 années maximum) et les autres renseignements sur le participant jusqu'à la retraite du participant ou jusqu'au 30 novembre de l'année de son 71^e anniversaire, selon la première de ces éventualités. Remarque : Même s'ils continuent à travailler, ces participants auront le choix de commencer à toucher leur rente de retraite à tout moment après leur 69^e anniversaire en soumettant une demande à leur employeur. L'employeur devrait alors soumettre le formulaire 143 avec l'*Option de choix anticipé*.

Si un participant actif âgé de 71 ans continue de travailler au-delà du 30 novembre de l'année de son 71^e anniversaire, vous

devez soumettre un formulaire 143 avec l'Option de choix anticipé (date de retraite du 30 novembre) pour ce participant.

Participants immédiatement concernés

Les participants actifs qui auront 69 ans entre mars 2009 et le 31 décembre 2009 ont été prévenus que le service de leur rente de retraite ne commencera pas automatiquement le jour de leur 69^e anniversaire.

Modification de régie interne concernant le Régime de retraite principal d'OMERS

À compter du 1^{er} mars 2009, une modification de régie interne a été introduite pour clarifier la disposition relative à une liquidation, cela afin de mieux tenir compte des exigences de la *Loi sur les régimes de retraite* applicables au régime.

Option pour les associations de pompiers et les associations de policiers de conserver l'âge de retraite normale de 60 ans pour les anciens pompiers et les anciens policiers

Cette modification du régime de retraite principal d'OMERS s'applique uniquement aux associations de pompiers et de policiers participantes, mais pas aux autres employeurs participant à OMERS.

À compter du 1^{er} mars 2009, les associations de pompiers et les associations de policiers ont désormais la possibilité d'offrir des prestations de retraite à l'âge de retraite normale de 60 ans à tous les participants ou à une catégorie de participants qui :

- cessent leur emploi de pompier ou de policier;
- ont eu un âge de retraite normale de



60 ans avant de cesser leur emploi de pompier ou de policier;

- sont ensuite embauchés par une association de pompiers ou de policiers participante dans un délai de 90 jours suivant la cessation de leur emploi de pompier ou de policier.

Afin d'offrir des prestations de retraite à l'âge de retraite normale de 60 ans à tous les participants ou à une catégorie de participants qui remplissent les critères ci-dessus, l'association de pompiers ou de policiers devra établir l'âge de retraite normale de 60 ans dans son règlement administratif relatif à la participation.

Modifications aux calculs de la valeur de rachat

Comme nous l'indiquions dans notre dernier numéro du *Journal des employeurs*, le Conseil des normes actuarielles a examiné les règles régissant le calcul de la valeur de rachat. Depuis lors, les modifications aux normes de calcul ont été approuvées par l'Institut canadien des actuaires et adoptées par le gouvernement de l'Ontario dans la *Loi sur les régimes de retraite*. Les modifications ont pris effet le 1^{er} avril 2009.

Les nouvelles règles n'ont aucune incidence sur les prestations de retraite que les participants continuent d'accumuler dans le cadre du régime d'OMERS. Elles pourraient en revanche se traduire par une diminution de la valeur de rachat payée aux participants qui quittent le régime d'environ 5 % (pour les plus âgés) et jusqu'à 20 % (pour les plus jeunes).

Les participants qui choisissent de garder leur retraite dans le régime d'OMERS ne sont pas concernés par les nouvelles règles.

La valeur de rachat correspond à la somme d'argent qui doit être mise de côté aujourd'hui afin qu'elle s'accroisse au moyen des revenus de placement pour fournir une rente de retraite future. C'est l'une des options offertes aux participants qui cessent leur emploi et qui ne sont pas encore à moins de dix ans de l'âge normal de la retraite.

Ces modifications ont été communiquées dans le *Journal des participants* d'OMERS et directement aux participants admissibles à la valeur de rachat.

Pour plus de détails, parcourez notre FAQ à www.omers.com [Employers/Frequently asked questions/2009 Commuted Value changes].

Les règles relatives à l'échec du mariage risquent de changer

Le gouvernement de l'Ontario propose de modifier le droit de la famille provincial (*projet de loi 133 – Loi modifiant des lois en ce qui concerne des questions familiales*). Les modifications proposées comprennent notamment des nouvelles règles sur le partage des prestations de retraite en cas d'échec du mariage. « Ces nouvelles règles visent à clarifier et accélérer le partage des biens en cas d'éclatement de la famille », a déclaré Chris Bentley, Procureur général de l'Ontario.

Le projet de loi 133 a été adopté en deuxième lecture le 15 février dernier et a été soumis au Comité permanent de la Politique sociale. Nous vous tiendrons informés de l'évolution de la situation.

Protection des renseignements personnels

OMERS prend la protection des renseignements personnels des participants très au sérieux, une responsabilité qui incombe également à nos partenaires administratifs. OMERS et les employeurs doivent se doter de procédures adéquates pour protéger la confidentialité des participants.

Au cas où les renseignements personnels d'un participant auraient été compromis, nous menons une enquête, nous prévenons le participant concerné et nous examinons nos procédures en place pour faire en sorte que ce type d'incident ne se reproduise pas.

Voici deux méthodes à suivre pour préserver la sécurité et la confidentialité des renseignements personnels des participants.

Les enveloppes scellées protègent les renseignements confidentiels

En avril, nous avons commencé à sceller les communications de certains participants, y compris les dossiers d'adhésion d'OMERS et les modifications au *Dossier du participant*. Auparavant, les dossiers d'adhésion étaient livrés non scellés pour permettre aux employeurs d'y insérer des documents supplémentaires. Nous avons toutefois reconnu le besoin d'ajuster cette procédure pour nous mettre en conformité avec les meilleures pratiques en matière de protection des renseignements personnels.



L'exactitude de l'adresse postale des destinataires est primordiale

Lorsque l'adresse postale détaillée des participants est fournie – par exemple, sur le *formulaire 143 – Demande de prestation du régime OMERS* ou dans le cadre du processus de déclaration annuelle pour les relevés de rente – nous envoyons le *Formulaire de demande de prestations*, le *Relevé de rente* ou divers documents personnels à cette adresse. L'exactitude de l'adresse postale est essentielle pour protéger les renseignements confidentiels des participants et garantir que les envois parviennent à leur destinataire.

Mise à jour sur les déclarations annuelles

Grâce à vos efforts et votre dévouement, nous allons bientôt boucler avec succès une nouvelle période de déclarations annuelles.

Au 13 avril 2009 :

- Les renseignements ont été soumis pour plus de 215 000 participants, soit près de 85 % des données totales.
- Nous avons produit 140 000 relevés de rente.
- Il restait environ 45 % des dossiers de participants à traiter.

Nous avons pris l'engagement d'imprimer et d'envoyer les relevés de rente restants avant la date limite prescrite du 30 juin. Pour que nous puissions respecter cette date limite, les employeurs doivent soumettre le formulaire 119 au plus tard le 15 juin pour nous donner le temps de traiter et d'expédier les relevés de rente. Nous contacterons les employeurs qui n'ont pas encore soumis leur formulaire 119 pour les aider si c'est nécessaire.

Transferts d'autres régimes de retraite

Lors de l'adhésion d'un participant au régime d'OMERS, la partie 4 du formulaire d'adhésion – *Demande de renseignements de transfert* – contient un champ demandant des renseignements sur la combinaison du service OMERS ou le transfert de service d'un autre régime de retraite du secteur public.

OMERS a conclu des ententes de transfert avec plus de 25 régimes de retraite au Canada.

Les participants ont également la possibilité de transférer leur retraite d'un autre régime de retraite agréé du Canada – même s'il n'existe pas d'entente réciproque formelle avec l'autre régime.

Il peut s'agir d'un régime à prestations déterminées ou à cotisations déterminées, et d'un régime du secteur public ou du secteur privé. Il y a toutefois quelques deux ou trois restrictions :

- La prestation de retraite doit être encore dans le régime précédent (p. ex. le participant n'a pas transféré la valeur de rachat);
- Avant de pouvoir transférer les fonds

dans le régime d'OMERS, nous devons d'abord confirmer que les fonds sont administrables en vertu des règles régissant les régimes de retraite en Ontario.

Le transfert de fonds, s'il est autorisé, permettra au participant d'ajouter la totalité ou une partie du service de son régime de retraite précédent à son service crédité d'OMERS, mais selon la formule de calcul de la rente de retraite d'OMERS.

Remarque : Si la totalité du service n'est pas créditée, le participant peut compenser tout ou partie de la différence.

Fonctionnement

Le précédent régime du participant offre au participant les détails de ses options à la cessation. Si l'une des options offertes

au participant est le transfert à un autre régime de retraite agréé, OMERS pourra peut-être accepter les fonds.

Si un participant est intéressé par le transfert de service dans le régime d'OMERS, demandez au participant de contacter le service à la clientèle d'OMERS. Nous pouvons examiner la provenance des fonds et déterminer si le service est transférable dans le régime d'OMERS. Nous enverrons au participant une lettre décrivant en détail le service crédité, le cas échéant, ainsi qu'un formulaire de choix lui permettant d'accepter ou de refuser le transfert.



Information complémentaire

La Section 2.1.7, *Transfer-in service from another registered pension* (partie 2.1.7, Transfert de service d'un autre régime de retraite agréé) a été ajoutée au manuel d'administration des employeurs d'OMERS en ligne à www.omers.com.

Offre d'adhésion à OMERS

Pensez à offrir l'adhésion aux employés à temps partiel lorsqu'ils deviennent admissibles et inscrivez immédiatement les participants qui choisissent d'adhérer.

Les employeurs doivent offrir l'adhésion au régime chaque fois qu'un employé est admissible. Un *formulaire 104 – Offre d'adhésion à OMERS (employé à temps partiel)* signé dans le passé ne vous protégera peut-être pas du droit de l'employé à réclamer une période omise pour la période actuelle. Conservez des copies de ces documents en permanence pour pouvoir prouver que vous avez bien respecté votre obligation.

Une période omise peut survenir lorsqu'un employeur omet de faire une offre d'adhésion au régime d'OMERS à un employé à temps partiel alors qu'il aurait dû le faire. Les périodes omises désavantagent les participants et peuvent être extrêmement coûteuses pour les employeurs. Pour en savoir plus sur l'offre d'adhésion aux employés et la période omise, consultez le manuel d'administration des employeurs en ligne à www.omers.com.

Ateliers d'administration d'OMERS

Vous avez besoin d'un cours de recyclage sur l'administration d'OMERS? Vos nouveaux employés des RH ou de la paye ont besoin de suivre une formation? Notre atelier d'un jour est un excellent moyen de se familiariser avec l'administration d'OMERS : adhésions, périodes d'absence et d'invalidité, cessation d'emploi et rapprochement de fin d'année.

Calendrier 2009 des ateliers d'administration d'OMERS à l'intention des employeurs

De 9 h à 16 h

Date	Lieu
26 mai	Kingston Portsmouth Olympic Harbour, 53 Yonge Street
9 juin	Timmins Cedar Meadows, 1000 rue Norman Street
23 juin	Collingwood Georgian Manor Resort and Country Club 10 Vacation Inn Drive
14 juillet	Dryden The Riverview Lodge, 148 Earl Avenue
11 août	London Best Western Lamplighter Inn & Conference Centre, 591 Wellington Road South
20 août	Toronto OMERS, 1, avenue University, 16 ^e étage
15 septembre	Belleville Ramada Inn on the Bay, 11 Bay Bridge Road
22 septembre	North Bay Holiday Inn Express, 1325 Seymour Street
6 octobre	Orillia Best Western Mariposa Inn & Conference Centre 400 Memorial Avenue

La participation aux ateliers est gratuite mais les frais de déplacement et d'hébergement sont à votre charge. Consultez notre site Web pour plus de détails et pour vous inscrire. Visitez www.omers.com sous « Employers/Training » pour connaître les dates de nos autres ateliers en octobre, en novembre et en décembre.

Prochainement...

Option de versement mensuel pour les rachats

Actuellement, les participants peuvent payer pour un rachat de service de plusieurs façons : au moyen d'une somme forfaitaire, en transférant la prestation d'un régime de retraite agréé d'un autre régime ou en transférant des fonds d'un REER.

À partir du mois de mai de cette année, les participants pourront également payer un rachat au moyen d'un plan de paiement en mensualités. Les mensualités seront versées directement à OMERS par des prélèvements automatiques du compte bancaire des participants. Le service est crédité à mesure que les mensualités sont reçues. Les employeurs ne sont pas concernés puisque le plan de paiement est établi et payé par le biais d'OMERS.

Les participants ont le choix entre trois plans de paiement : 12 mois, 24 mois et 36 mois.

Les participants peuvent également combiner un plan de paiement mensuel avec le versement d'une somme forfaitaire. Pour plus de détails, consultez www.omers.com et le manuel d'administration pour les employeurs d'OMERS.



En cas de divergence entre les renseignements qui figurent dans ce journal et la Loi de 2006 sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario (la « Loi de 2006 sur OMERS ») et le texte du régime, la Loi de 2006 sur OMERS et le texte du régime prévalent.

Téléphone
416-369-2444
1-800-387-0813

Télécopieur
416-369-9704
1-877-369-9704

Courriel
employer@omers.com
(en français ou anglais)

Poste
1, avenue University
Bureau 800
Toronto ON M5J 2P1

Web
www.omers.com

ISSN 1913-7389 (Imprimé)
ISSN 1913-7397 (En ligne)



Imprimé sur du papier comprenant 50 % de matériaux recyclés et 25 % de déchets post-consommation.

Available in English

Entente d'envoi de publications n° : 40010368